PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

JPR/AG/675

Arrêté du 17 mai 2023
portant prescriptions complémentaires à la société U-LOGISTIQUE, pour l'exploitation des installations du site de MULHOUSE, en référence au titre Ier du Livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de L'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511,

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1978 (modifié par l'arrêté n° 201336-0027 du 2 décembre 2014) applicables en zone B du Périmètre de Protection Rapprochée des captages AEP du

Hirztbach,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 portant autorisation d'exploiter la société U-LOGISTIQUE située à Mulhouse,

VU le dossier de modification de la société U-LOGISTIQUE, transmis en date du 15 janvier 2020, complété en date du 21 février 2020 «Porter à connaissance d'un projet de modification de son site de Mulhouse, assorti d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R-122-2 du code de l'environnement»,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 18 février 2020,

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2020,

VU la lettre de la Société U Logistique en date du 17 décembre 2021, demandant le bénéfice du droit acquis concernant les rubriques de la nomenclature environnementale 1510 / 1511, ainsi que la modification du régime administratif «passage à l'enregistrement»,

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2023,

VU le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant par courrier préfectoral du 17 avril 2023,

VU la réponse apporté au projet d'arrêté apporté par l'exploitant au travers de sa transmission du 05 mai 2023,

CONSIDÉRANT que la nature du projet, consiste à augmenter la capacité de stockage de la plate-forme logistique de Mulhouse, coté entrepôt «ambiant» par la création d'une cellule de stockage (8200 m^2) et la création d'un bâtiment couvert (6000 m^2) sur un terrain attenant,

CONSIDÉRANT que par courrier préfectoral du 03 mars 2020, il a été statué que les modifications induites par le projet n'étaient pas substantielles, mais qu'il était nécessaire de modifier les prescriptions préfectorales actuellement opposables aux installations via l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 susvisé,

CONSIDÉRANT l'assouplissement du régime de l'Autorisation pour la rubrique 1510 implique un volume seuil qui passe de 300 000 m^3 à 900 000 m^3, le volume des entrepôts secs du site U-Logistique de Mulhouse étant de 715 640 m^3, les installations soumises à la rubrique n°1510 du site ne relèvent désormais plus du régime administratif de l'Autorisation mais celui de l'Enregistrement,

CONSIDÉRANT la création de la rubrique 1511 «entrepôts frigorifiques» par le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 et décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020,

CONSIDÉRANT les nouvelles règles de classement sous la rubrique 1510 afin de considérer le classement d'un entrepôt au niveau de son ensemble en limitant les doubles classements notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532, 2662, 2663,

CONSIDÉRANT que le site est située dans le périmètre de protection rapproché des captages AEP du Hirztbach, il y a lieu de renforcer les prescriptions en lien avec la présence de produits dangereux pour l'environnement, ou leur utilisation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter, notamment :

- le raccordement du rejet d'eau pluviale des projets d'extension,
- les réseaux d'eau pour la défense contre les incendies,

permettent de limiter les inconvénients et dangers, des activités projetées et qu'il convient de retranscrire ces contraintes par voie d'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter et d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 2006-286-11 du 13 octobre 2006, en lien avec les modifications évoquées dans le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2020,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les demandes formulées par l'exploitant dans sa transmission du 05 mai 2023 faisant suite au processus de contradictoire quant au projet d'arrêté transmis sont en partie recevable et qu'il convient de les intégrer au présent acte,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er: CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société U-LOGISTIQUE située rue Alfred Kastler 68 200 Mulhouse et complète l'arrêté préfectoral n° 2006-286-11 du 13 octobre 2006 susvisé, réglementant les activités de la société U-LOGISTIQUE, désigné « l'exploitant » situé rue Marc Seguin 68 200 Mulhouse.

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
n° 2006-286-11 du 13 octobre 2006	Article 1	Remplacé par l'article 3
	Chapitre II (alinéa 1)	Remplacé par l'article 4
	Article 9.3.2.1	Remplacé par l'article 5
	Article 7.2	Remplacé par l'article 7
	Article 12	Remplacé par l'article 8
	Article 15.2	Remplacé par l'article 9

	Article 15.3	Remplacé par l'article 10
	Article 16.2	Remplacé par l'article 11
	Article 17. 2	Abrogé
	Article 17. 4	Remplacé par l'article 13

Article 3 -Classement actualisé du site

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité / Description	Régime
1510.2	**Entrepôts couverts** (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 900 000 m3	**Entrepôt couvert existant** Q > 500 t **V total = 642 440 m3**	**E**
1511.2	**Entrepôts exclusivement frigorifiques.** Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 150 000 m3. Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes	**Entrepôt frigorifique** Q = 230 t et **V = 125 300 m3**	**E**
2714.1	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux** de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1 000 m3	**Transfert des installations** existantes de transit / regroupement / tri de déchets non dangereux (balles cartons / plastiques, box papiers / polystyrènes / cintres / tri palettes bois / caisse plastique) au sein du bâtiment du projet MU3H **V < 1 000 m3**	**D**
2925.1	**Accumulateurs (ateliers de charge d')** 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	**Charge d'engins de manutention** au sein des entrepôts sec et frais (2 salles de charge) Puissance totale : 814 kW **P tot max > 50 kW**	**D**

1185.2a	**Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE)** n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	**Entrepôt sec :** - 9 groupes clim > 2 kg : **61,9kg** **Entrepôt frais :** - 6 groupes clim > 2 kg: **89,95 kg** - 4 groupes froids positifs double circuit et 1 groupe secours un circuit : **1 020 kg** - 1 groupe froid positif- RTAF Trane : **145 kg** **Qté totale = 1 317 kg**	**DC**
2910-A.2	**Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques** 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	- 6 chaudières alimentées en gaz de **ville** (2 100 kW, 186 kW, 4x499 kW) : **P = 4,28 MW** - 1 groupe électrogène de secours au fioul domestique : **P = 1, 392 MW** **P Totale = 5,7 MW**	**DC**
4734-1	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :** essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	**1 cuve enterrée de fuel domestique double peau** (réserve groupe électrogène) de 30 000 L Qté totale = 25,2 t (densité de 840 kg/m3)	**NC**
4734-2	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :** essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Réserve d'alimentation GNR de 2500 L 3 réserves sprinkler de gasoil : 700 L (cuve) + 170 L Groupe A + 170 L Groupe B Réservoir primaire fuel groupe électrogène 500 L Qté totale 3,394 t < 50 t (densité de 840 kg/m3)	**NC**

2925-2	**Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').** 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération *(1)* étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	Une zone de charge d'engins de manutention pour la plateforme emballage MU3 puissance < 600 kW	**NC**

A (Autorisation) **DC** (Déclaration avec contrôle periodique)
E (Enregistrement) **NC** (Non classé)
D (Déclaration)

Produits dont le dépôt est autorisé dans l'entrepôt de produits d'épicerie :

Les produits d'épicerie.

Typologie de produits dont le dépôt est autorisé dans la nouvelle cellule de stockage MU1 Ambiant cellule E (plan en annexe 1) :

Produits standards de type 1510.

Typologies de produits autorisées au sein de la nouvelle plateforme MU3 Emballage Cellule H :

- Stockage de déchets non-dangereux (balles cartons, balles plastiques, box papiers, box polystyrène, box de cintres, et tri / casse de palettes bois, verres, caisses plastiques).
- Stockage de produits sans alcool constitués à minima de 90 % d'eau (bouteille d'eau, soda, eau pétillante, jus de fruit)

Typologie de produits et de matériaux dont le dépôt est interdit dans l'entrepôt de produits d'épicerie, dans la nouvelle cellule de stockage MU1 Ambiant Cellule E, dans la nouvelle plateforme MU3 Emballage Cellule H :

* produits de droguerie, beauté et hygiène,
* substances radioactives,
* produits ou substances explosifs, munitions, artifices,
* substances corrosives en quantité relevant de la réglementation des installations classées,
* produits agro-pharmaceutiques,
* produits de traitement et de préservation du bois,
* substances stockées en récipients sous pression et aérosols,
* substances sujettes à l'inflammation spontanée,

* liquides inflammables,
* substances comburantes,
* substances réagissant de manière violente au contact de l'eau.

de façon général, toute matière dangereuse.

Article 4 – Prescriptions applicables à l'ensemble des installations

Les dispositions de l'alinéa 1 du chapitre II de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Selon les dispositions applicables aux installations existantes en fonction de la mise en service de ces dernières et des modifications de la nomenclature ICPE, les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 et l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ainsi que les prescriptions suivantes.

Article 5 - Eaux pluviales

Les dispositions de l'article 9.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales sont rejetées selon le plan explicatif de l'assainissement annexé au présent arrêté (annexe 2).

- Concernant les installations existantes :

Les eaux pluviales de toiture doivent être collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal.
Les eaux pluviales de voirie sont traitées sur décanteur/déshuileur, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie et permettant de respecter la valeur limite en concentration suivante :

- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l (NFT 90114).
- MeST : 30 mg/l (NF EN 872))

Les eaux pluviales de toitures (76 964 m^2) et les eaux pluviales de voirie (66640 m^2) sont orientées vers :

- le bassin côté rue Marc Séguin : bassin de 700 m^3
- le bassin côté rue Alfred Kastler : bassin de 300 m^3
- le bassin côté rue Grumbach : bassin de 2420 m^3
- l'ancien bassin de 1 000 m3 de la société NUFARM.
- le collecteur (en direct) du réseau communal rue Eugène Ducretet

- le collecteur (en direct du réseau communal rue Marc Séguin.

 • Les projets d'extensions induisent une augmentation de la surface imperméabilisée, soit une nouvelle surface de 26 478 m² :

- 460 m² pour l'extension MU1 Ambiant Cellule E,

- 26 018m² pour la nouvelle plateforme MU3 Emballage Cellule H.

Les eaux pluviales de l'extension «entrepôt ambiant» sont collectées par le bassin versant BV2.
Pour l'extension, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales du projet «MU3 Emballage Cellule H» sont collectées par un bassin étanche de 850 m³, avec un débit de fuite de 6,5 l/s, vers le réseau d'assainissement SIVOM après passage par un séparateur hydrocarbures / déshuileur. Les rejets pré-traités au niveau du séparateur, respectent les prescriptions qualitative de 5 mg/L de teneur maximale en hydrocarbure et 30mg/L de MeST. Les bassins de rétention sont étanches (géomembrane), de même que les réseaux d'eaux pluviale du site.

Article 6 – Captage AEP

Le site (extension MU3 Emballage Cellule H comprise) est localisé dans les limites de la zone B du Périmètre de Protection Rapprochée des captages AEP du Hirtzbach. Ainsi l'exploitation des installations (phase de construction et exploitation normale) est compatible avec les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1978 (modifié par l'arrêté n° 201336-0027 du 2 décembre 2014) applicables en zone B du PPR.

Article 7 – Intégration Paysagère

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement …).

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation…), l'usage des herbicides est interdit, par ailleurs, l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Pour l'extension «MU3 Emballage Cellule H» (rue Kastler), des écrans de végétation sont mis en place (à minima sur les faces Nord, Ouest et Sud de l'exploitation. Ces séquences seront notamment composées d'arbres de petit et de moyen développement, de haies champêtres ou de treilles végétales. La surface de ces terrains doit recevoir des plantations herbacées, arbustives ou arborées. La surface des espaces plantés doit être au moins égale à 10% de la

surface du terrain. En outre, la nouvelle construction du projet «MU3 Emballage Cellule H» respectera le maintient du bois classé, et la continuité paysagère.

Article 8 – Bruit et vibrations

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

- **Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1er du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

- **Valeurs limites**

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes **Localisation**	**Période de jour** allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) dB(A)	**Période de nuit** allant de 22 h à 7 h, (et dimanches et jours fériés) dB(A)
A (Sud - MU1 Ambiant-Cellule E)	56	52
B (Sud du quai MU2 Frais Cellule B)	53	49
C (Angle Sud Ouest – MU1 Ambiant Cellule Nufarm)	70	60
D (Nord du site)	70	60
E (Nord de l'extension MU3 Emballage Cellule H)	70	60
F Ouest de l'extension MU3 Emballage Cellule H)	70	60
G (Sud de l'extension MU3 Emballage Cellule H)	70	60

En référence au plan de localisation joint en annexe du présent arrêté (annexe 3).

Émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 3).
Un ouvrage anti-bruit (butte de terre) permet de respecter les niveaux sonores réglementaires. Cet ouvrage de 105 m de long sera caractérisé par les hauteurs suivantes :

- 5 m sur une longueur de 23m,
- 8 m sur une longueur de 53 m
- 7 m sur une hauteur de 29 m.

L'exploitant s'assurera du maintien des caractéristiques de la butte anti-bruit, dans le temps.

- **Contrôles**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans les 6 mois suivant la prise du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (annexe 2), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 9 - Conception générale – règles de construction

Les dispositions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

- **Généralités**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs;
Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf

contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

- **Entrepôt MU1 Ambiant**

L'entrepôt est divisé en trois cellules (cellules B, C, D) d'une superficie de 9 600 m² séparées entre elles par des murs coupe-feu 2 heures.
La structure de l'entrepôt est réalisée par poteaux auto-stables en béton armé et poutres en béton armé précontraint. La stabilité au feu de la structure est de ½ heure.

Les murs de séparation coupe-feu 2 heures seront percés de trois ouvertures. Ces ouvertures seront équipées de portes coupe-feu 1 heure dont la fermeture automatique sera asservie à la détection.

Chaque cellule sera divisée en trois cantons de désenfumage d'une superficie maximum de 4 000 m² au moyen d'écrans de cantonnement ; le niveau inférieur des écrans de cantonnement se situera à 5 mètres maxi du sol fini de l'entrepôt.

La toiture des entrepôts comportera des exutoires de fumée. La surface utile installée sera supérieure à 280 m² répartie dans chacun des cantons de désenfumage proportionnellement à la superficie du canton ; l'ouverture des exutoires se fera de façon automatique et manuelle ; une alarme sera associée à l'ouverture automatique des exutoires ; les commandes manuelles des exutoires seront placées à proximité des issues de secours.

- **Extension de l'entrepôt MU1 Ambiant**

L'extension est divisé en deux cellules (cellules A, A') d'une superficie de 6 000 m² séparées entre elles par des murs coupe-feu 2 heures.

La toiture et les éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.
Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton,

cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les cellules A et A' doivent respecter les dispositions suivantes :
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

- **Entrepôt MU2 Frais**

L'entrepôt de produits frais a une ossature métallique et une couverture en bacs acier permettant une stabilité au feu ¼ h
L'entrepôt comprend 2 cellules (cellule 1: 11 000 m^2 et cellule 2: 8 205 m^2).
Les cellules de stockage sont séparées par un mur coupe-feu de degré 2 heures, avec dépassement en toiture et retour sur 1 mètre en façade Est.

- **Nouvelle cellule de stockage MU1 Ambiant Cellule E**

Les principales dispositions constructives de la nouvelle cellule sont les suivantes :

- Toiture en bac acier multicouches M0 avec complexe d'étanchéité Broof T3,
- Charpente béton stable au feu 1h (poteaux des murs CF2h SF2h, autre poteaux intérieurs SF1h, poutres SF1h, pannes SF1/2h),
- Mur séparatif avec la cellule D coupe feu 2h (REI 120) dépassant de 1m en toiture et 50cm en saillie avec bande de protection M0 de 5m de large,
- Création d'un couloir technique d'environ 2m de large séparant l'existant du projet par un mur coupe feu 2h côté extension + un mur existant coupe feu par nature en panneaux préfabriqués béton,
- 3 tunnels de liaison avec portes de communications coupe feu 2h asservies à des détecteur de fumée et fermeture automatique entre les deux cellules.,
- Parois périphériques coupe feu 2h (REI 120) toute hauteur sur la face Sud et Est,
- Parois périphériques Ouest (quai de déchargement) en bardage métallique double peau,
- Réseau de sprinkler ESFR raccordé à l'existant faisant office de détection automatique,
- Désenfumage 2 % avec cantons de désenfumage de 1600m^2 maximum et longueur maximale de 60m, à commande automatique et manuelle.

- **Nouvelle plateforme emballage MU3 Emballage Cellule H**

Les principales dispositions constructives du nouveau bâtiment sont les suivantes :

- Toiture en bac acier multicouches,
- Parois en bardage métallique double peau sur les faces Nord, Sud et Ouest,

- Paroi coupe feu 2h sur la face Sud-Ouest (REI 120),
- Structure principale en béton (poteaux des murs CF2h SF2h, autres poteaux intérieurs SF1h, poutres SF1h, pannes SF1/2h),
- Détection incendie avec alarme et report au poste de garde (du site existant),
- Désenfumage 2 % avec cantons de désenfumage de de 1600m² maximum et longueur maximale de 60m, à commande automatique et manuelle.

Article 10 - Conception générale – règles d'aménagement

Les dispositions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Généralités

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Accessibilité par les services d'incendie et de secours :
Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins:

- les voies de secours répondent à la définition de voie échelle,
- la largueur de voie utilisable par les engins de secours est supérieure à 4 m,
- les virages dont le rayon de courbure est inférieur à 50 m sont pourvus d'une surlargeur pour permettre au camion de pouvoir manœuvre dans de bonnes conditions,
- ces voies doivent être maintenu dégagées sur tout le périmètre de l'entrepôt.

Issues de secours
Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées, et plus particulièrement pour chacune des cellules de pour lequel aucun point de l'entrepôt ne sera situé à une distance supérieure à 50 mètres d'une issue, et 25 mètres pour les parties de l'entrepôt formant cul de sac. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les installations électriques :
Sont conformes aux réglementations en vigueur.
Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À proximité de la source électrique, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés des entrepôts par des murs coupe feu de degré 1 heure, et largement ventilés (pour l'extension de l'entrepôt épicerie de degré coupe feu des murs et portes sont de 2 heures).

Seul l'éclairage électrique est autorisé, dans le cas d'un éclairage artificiel.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs ; ils sont éloignés des matières et produits entreposés pour éviter leur échauffement.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Etat des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Règles d'aménagement des entrepôts

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :
1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m^2 ;
2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, la disposition 4°) est applicable.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage de matières dangereuses est interdit dans les entrepôts du site (article 1 du présent arrêté)

Règles d'aménagement au sein de la nouvelle plateforme MU3 Emballage Cellule H :

Les aménagements respectent les données d'entrée de la modélisation FLUMILOG réalisée dans le cadre du dossier de présentation de projet MU3 Emballage Cellule H.

Article 11 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau de robinets d'incendie armés ;
- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits et marchandises stockés un système d'extinction à l'exception de l'extension MU3 Emballage cellule H;
- d'aires de mise en station des moyens aériens positionnées au droit des deux extrémités du mur coupe-feu, entre les cellules D et E de l'entrepôt MU1 Ambiant;
- d'extincteurs, d'agents appropriés, répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles;
- d'un réseau d'eau incendie maillé permettant d'alimenter avec un débit suffisant des robinets d'incendie armés, des poteaux d'incendie normalisés :
 - pour le site existant : 15 poteaux d'incendie privés et publics soit 9 internes et 6 publics d'un débit total minimum de 450 m^3/h,
 - pour l'extension MU3 Emballage Cellule H : 3 poteaux incendie (rue Alfred Kastler) normalisés d'un débit total minimum 330 m^3/h, et respectant les dispositions suivantes :
 - distance maximale entre les poteaux incendie et un accès principal de chaque cellule: 100 mètres,
 - distance maximale entre poteaux incendie : 150 mètres par les voies de circulation,
 - emplacement des poteaux en dehors de la zone de flux rayonné de 3 kW/m^2,
 - débit nominal à prendre en compte pour un poteau:
 - diamètre 100 mm : 60 m^3/ heure jusqu'à 90m^3 / heure maximum,
 - diamètre 150 mm: 120 m^3/ heure

L'établissement sera doté d'une détection incendie, avec report d'alarme au poste de garde 7j/7 – 24h/24 existant sur le site historique U-LOG.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.
L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques (à minima annuelle) de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 12 - Installations de la nouvelle plateforme d'emballage (MU3 Emballage Cellule H)

Les installations de la nouvelle plateforme d'emballage située rue Alfred Kastler 68 200 Mulhouse, devront respecter les prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, fixé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, comme une installation nouvellement soumise relevant du régime de l'enregistrement.

Article 13 - Installations de combustion

Les dispositions de l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, devront respecter les prescriptions générales applicables, fixé par l'arrêté ministériel du 03 août 2018. Ces prescriptions sont à respecter en application des principes d'application fixés par l'arrêté précité (antériorité, exclusion définies etc).

Article 14 - Entrepôt exclusivement frigorifique

L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable. Ces prescriptions sont à respecter en application des principes d'application fixé par l'arrêté précité (antériorité, exclusion définies etc).

Article 15 - Installations de refroidissement, frigorifiques ou climatiques

Les installations de refroidissement, frigorifiques ou climatiques soumises à déclaration sous la rubrique 1185, devrons respecter les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, fixé par l'arrêté ministériel du 04 août 2014. Ces prescriptions sont à respecter en application des principes d'application fixé par l'arrêté précité (antériorité, exclusion définies etc).

Article 16 - Zone de valorisation des déchets U ECO Raison (MU3 Emballage Cellule H)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714-1, sont applicables aux installations de la zone destinée au stockage d'emballages et déchets non dangereux en attente d'expédition vers les filières de traitement et valorisation adaptées , notamment dans le cadre des activités U Eco Raison. Ces prescriptions sont à respecter en application des principes d'application fixé par l'arrêté précité (antériorité, exclusion définies etc).

Article 17 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 18 : SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 19 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Mulhouse pour y être consultée. Un extrait est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mulhouse. Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 21 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Mulhouse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société U LOGISTIQUE

À Colmar, le 17 mai 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

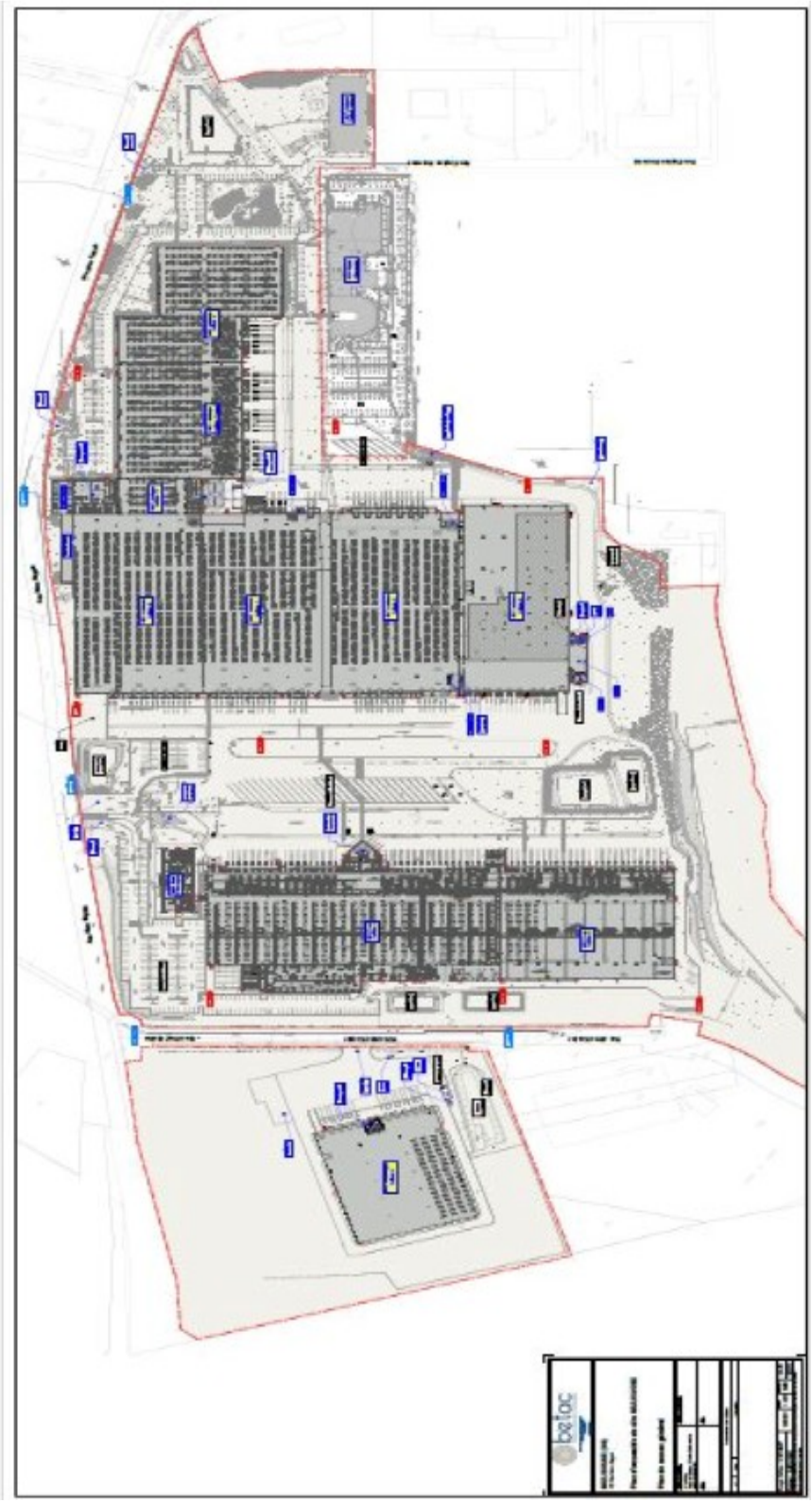
Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.
Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :
1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- L'affichage en mairie ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

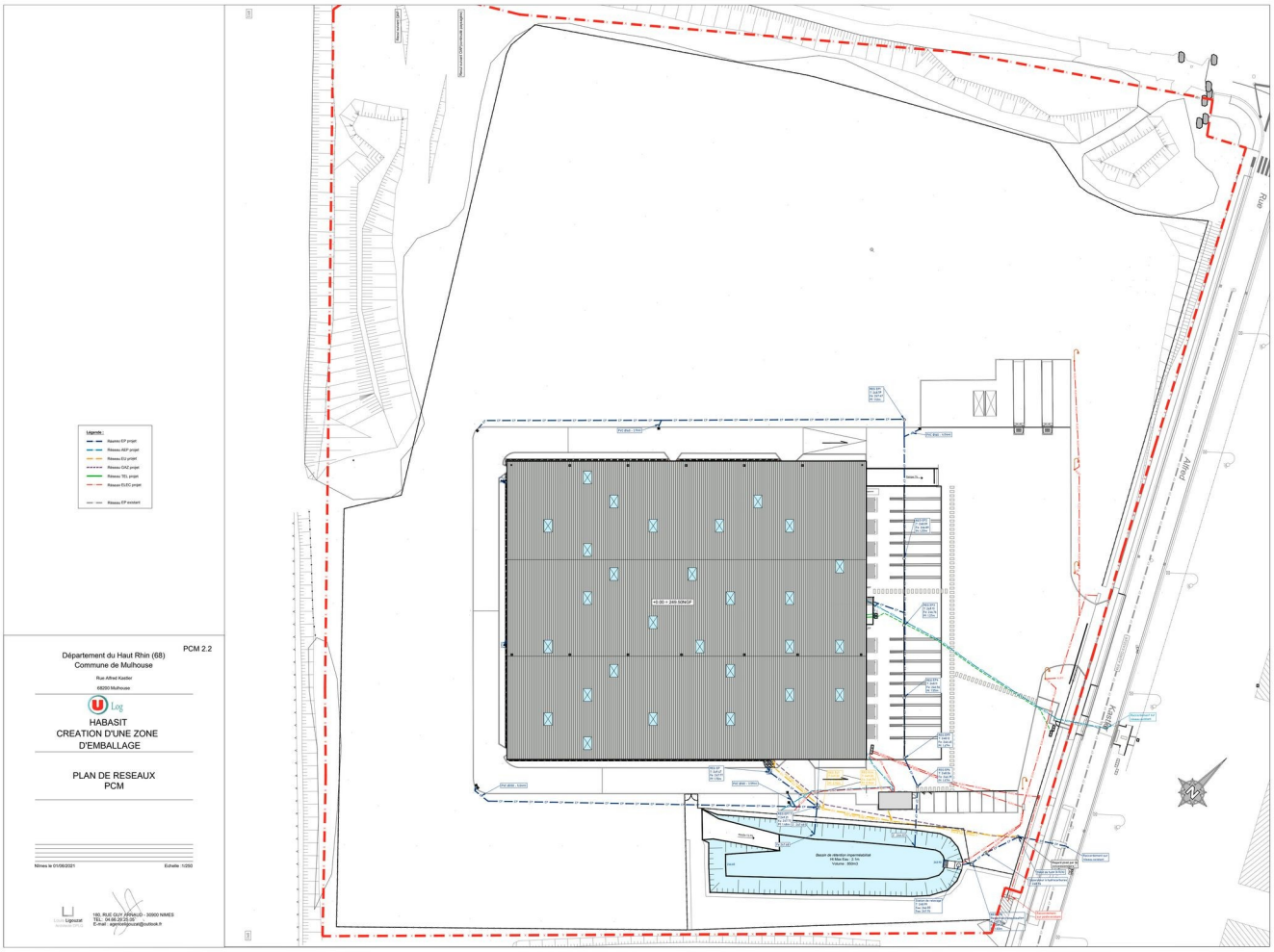
à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1 : Plan explicatif des cellules et bâtiments



ANNEXE 2 : Plan de masse des réseaux




Légende :
Réseau EP projet
Réseau AEP projet
Réseau EU projet
Réseau EAU projet
Réseau TEL projet
Réseau ELEC projet
Réseau EP existant
PCM 2.2
Département du Haut Rhin (68)
Commune de Mulhouse
Rue Alfred Kastler
68200 Mulhouse
HABASIT
CREATION D'UNE ZONE
D'EMBALLAGE
PLAN DE RESEAUX
PCM
Nîmes le 01/06/2021
Echelle : 1/250
180, RUE GUY ARNAUD - 30900 NIMES
Tél. : 04 66 67 63 00
E-mail : agence.nimes@ulogos.fr
Rue Alfred Kastler
Rue Jacques Cartier (propriété privée)
Fossé EU
Fossé EU
Fossé EU

ANNEXE 3 : Plan de localisation des mesures de bruit et ZER

